



Cahier des charges et formulaire de demande d'habilitation du stage de formation collectif « 21 heures »

Appel à candidatures pour l'habilitation 2018/2020 des organismes de
formation en Auvergne-Rhône-Alpes

Date limite de dépôt des candidatures auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

22 novembre 2017 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS devront être déposés
un exemplaire original en version papier à
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
site de Lyon
SREAAF - 165 rue Garibaldi - BP 3202
69401 LYON Cedex 03
et

un exemplaire numérique à : sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Adresse de publication de l'appel à candidatures :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Contacts

Nicolas VISSAC
Tél : 04.78.63.13.10
Mél : nicolas.vissac@agriculture.gouv.fr

Sandra ROME
Tél : 04.78.63.34.24
Mél : sandra.rome@agriculture.gouv.fr

sommaire

- ◆ Habilitation du prestataire de formation
 - Procédure
 - Conditions de délivrance de l'habilitation
- ◆ Présentation de l'action
 - Publics cibles
 - Objectifs
 - Durée
 - Modalité
- ◆ Cahier des charges en vue de l'habilitation

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges permet l'attribution de l'habilitation par les services de la D(R)AAF à un organisme de formation. Il fixe le cadre pour la mise en oeuvre du stage de formation par l'organisme habilité. L'habilitation porte sur la mise en oeuvre du « stage de formation collectif 21h ».

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes concerne la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges , il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Le stage collectif de 21 heures est une composante du Plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

C'est une action de formation obligatoire (prescription systématique par les conseillers formation du CEPPP) pour les candidats éligibles et sollicitant les aides à l'installation auprès des Pouvoirs Publics.

Le stage de formation est ouvert à tous les porteurs de projets d'une installation en agriculture.

- **PUBLICS** 3 catégories de publics sont visés par ce stage :
 - Porteur de projet éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
 - Porteur de projet non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
 - Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures. (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

- **DISPENSATEUR du stage collectif 21heures**

L'organisme de formation prestataire du stage collectif 21heures est détenteur de l'habilitation délivrée, par le Directeur régional (DRAAF) du siège social de l'organisme, pour la mise en œuvre du stage.

- **QUALITÉ de l'action de formation professionnelle continue, une nouvelle disposition réglementaire**

Suite à la promulgation de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à la publication du décret d'application du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue, les organismes de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :

- soit en répondant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs de formation,
- soit en justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le CNEFOP¹.

L'organisme de formation présentera dans son dossier de demande d'habilitation tout justificatif nécessaire :

- soit la certification ou le label dont il est détenteur,
- soit les pièces justificatives prévues dans le « data-dock ».

Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

HABILITATION du prestataire de formation

1 Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnels

I) Procédure

Les services de l'État – DRAAF – suite à un appel à proposition, à l'échelon de chaque département, retiennent les organismes de formation qui répondent aux conditions fixées par le cahier des charges national amendé régionalement.

La DRAAF définit, en lien avec le Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT), le nombre d'organismes de formation à habilitier au regard du potentiel annuel de porteurs de projet à l'installation par département.

La DRAAF habilitera au minima un organisme de formation par département. Le nombre et la situation géographique seront adaptés aux situations des départements et régions (effectif potentiel de porteurs de projet à l'installation) afin de favoriser l'accès au stage : proximité géographique et calendrier des sessions de formation.

La réponse à l'appel à proposition par un organisme de formation candidat à l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures, composante du PPP, n'est pas soumise à une présentation normée d'un formulaire administratif.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme de formation retenu est en capacité de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans un délai d'un mois maximum, si la situation l'exige.

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans par décision du DRAAF. Le non-respect du cahier des charges entraîne la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Calendrier de procédure d'habilitation

Le 1^{er} janvier 2018 (au plus tard) : Transmission de la décision du DRAAF, à chaque organisme de formation ayant déposé une proposition.

II) Conditions de délivrance de l'habilitation

L'habilitation est accordée au regard

- de la complétude du dossier de demande ;
- de la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges ;
- du respect des engagements assignés à l'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures.

Le dossier de demande complet comprend 6 fiches organisées en réponse à l'appel à proposition et au cahier des charges :

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page

Fiche n°2 - Présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page

Fiche n°5 - Présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire

Fiche n°6: - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

La DRAAF peut soumettre pour avis la liste des organismes de formation retenue, avant la décision administrative d'octroi de l'habilitation, au CRIT sous réserve que les membres siégeant au comité ne soient pas porteurs d'une proposition en vue de l'habilitation.

CAHIER DES CHARGES du stage collectif 21 heures

L'offre faite par l'organisme de formation demandeur de l'habilitation répondra à chacun des points de ce cahier des charges.

1- Identification de l'organisme de formation

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page

- Nom de l'organisme – statut juridique – adresse postale + coordonnées téléphoniques et e-mèl
- Nom du responsable de l'organisme gestionnaire
- Nom du responsable du porteur de la proposition et interlocuteur du centre avec l'administration pour le stage collectif de 21 heures.
- Numéro d'enregistrement d'activité en qualité d'organisme de formation auprès de la Préfecture (DIRECCTE).
- Identification du département lieu de la prestation
-

2- Présentation de l'organisme de formation

Fiche n°2 - Présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Le service instructeur sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir des documents complémentaires.

Expérience en formation continue (publics d'actifs) : durée et domaine (exemple de stage de formation mis en œuvre). L'expérience de l'organisme doit démontrer la réalisation récente d'actions de formation dans le domaine de l'agriculture, pour un public de responsables d'exploitation agricole.

L'organisme précisera s'il a durant les 3 années précédentes (2015-2017) bénéficié de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21h. Dans ce cas, l'organisme fera part des résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de fin de stage des stagiaires « stage 21h » pour l'ensemble des stages mis en œuvre durant la période.

Si l'organisme n'a pas d'expérience de mise en œuvre du « stage 21h » il présentera les résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de stages de formation agricole continue qu'il a réalisé durant les 3 dernières années.

3- Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre du stage collectif de formation 21 heures

3.1 Les personnels dédiés à l'action

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Les personnels d'encadrement, administratifs et les personnels en charge de la formation démontreront leurs maîtrise de la politique de l'Installation en agriculture, du dispositif de préparation à l'installation par leurs connaissances adaptées et actualisées des missions et fonctions allouées au PAI, au CEPPP et au CRIT pour ce qui concerne la gouvernance.

◆ **Présentation des personnels administratifs**

Ces personnels sont en charge de l'organisation fonctionnelle de l'action (informations aux stagiaires, gestion des inscriptions, capacité d'accueil d'adultes en formation, organisation des intervenants,) dans le respect des attentes des partenaires de la politique de l'Installation en agriculture.

Les personnels administratifs dédiés à cette action sont identifiés et présentés en précisant leur expérience (d'accueil de stagiaires en formation continue et plus particulièrement des agriculteurs).

◆ **Présentation des formateurs**

Les formateurs auront tous une expérience auprès de publics en formation professionnelle continue agricole.

Le nombre de formateurs présentés sera adapté pour une mise en œuvre réactive de l'action, si demandée par l'autorité DRAAF ou le CRIT au regard des stagiaires en attente d'inscription au stage.

Le formateur référent ainsi que tous les formateurs susceptibles d'intervenir dans cette action seront présentés en les identifiant nominativement. Pour chacun d'eux, il sera précisé leur ancienneté dans la structure, support de la demande d'habilitation, leurs domaines d'intervention auprès de publics d'adultes. Cette présentation précisera l'activité principale à laquelle chacun d'eux est rattaché dans la structure.

Le formateur référent est en charge de l'animation du stage de formation et de la coordination des intervenants.

Un curriculum vitae simplifié de chaque formateur sera joint au présent dossier de demande d'habilitation. Ce CV mentionnera en particulier les diplômes obtenus ainsi que les actions de formation continue suivies.

Le public visé par le stage collectif de 21 heures (3 catégories mentionnées en page 1) peut regrouper des profils différents de stagiaires, selon leur projet d'installation et leurs attentes au regard des exigences fixées dans le cadre de l'octroi des aides. Dans ce contexte, les formateurs veilleront à être en situation de synthétiser les apports et de les adapter aux diverses situations individuelles.

L'organisme de formation habilité est en capacité de s'adjoindre des interventions et de veiller à leur pertinence au regard de l'objectif de l'action à finalité de préparer de manière collective des candidats dans la diversité de leurs profils et projets d'installation.

3.2 Les moyens matériels à disposition de l'action

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page

L'organisme de formation demandeur de l'habilitation, s'attachera à présenter les moyens mis à disposition de l'action.

L'organisme précisera les services mis à disposition des stagiaires tels que la restauration sur place et les conditions d'accès à celle-ci.

L'organisme veillera à présenter les conditions d'accès à la structure :

- Ouverture de la structure et période éventuelle de fermeture (congés) ;
- Les horaires d'accueil journalier et hebdomadaire ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes - 16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

- Le délai nécessaire pour la mise en œuvre de l'action.

Toute information complémentaire susceptible de plus-value dans l'organisation et le fonctionnement de l'action sera présentée.

4- Les attendus du stage collectif de 21 heures

Cette partie est assimilée au cahier des charges permettant à l'organisme de formation d'établir sa proposition de programme de formation pour le « stage collectif de 21 heures » à partir des explicitations suivantes notamment les objectifs fixés au stage et les recommandations organisationnelles et pédagogiques.

Fiche n°5 - Présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire.

◆ Rappel des éléments de contexte

Le stage collectif de 21 heures ouvert à tous les porteurs de projet est obligatoire pour un candidat bénéficiaire d'un PPP, dans le cadre de l'installation aidée par les Pouvoirs Publics. Il s'inscrit en complémentarité aux actions prescrites dans le cadre du PPP.

Le stage collectif de formation a pour vocation de consolider les compétences des stagiaires, il ne peut donc pas être assimilé à une simple action informative sur l'installation en agriculture.

◆ Les objectifs du stage

Le stage collectif de 21 heures est un stage de formation qui vise à :

- Maîtriser les enjeux de l'installation en agriculture, qu'ils soient économique, social, environnemental et personnel ;
- Se familiariser avec les documents administratifs et les démarches à réaliser dans le cadre de l'installation ;
- Créer des liens entre porteurs de projet, en responsabilité d'une exploitation à très court terme et positionner leur projet dans la diversité de l'agriculture.

Les interventions programmées dans l'action s'inscriront chacune d'elle dans la démarche d'une agriculture durable : respectueuse de l'environnement, économiquement viable et socialement responsable. Il s'agira pour les intervenants de valoriser les mesures visant à une agriculture ouverte aux problématiques sociétales et en capacité d'appréhender et de s'inscrire dans la démarche agro-écologique.

◆ Les recommandations organisationnelles

Dans un contexte d'action de formation obligatoire pour les uns et s'inscrivant dans une démarche volontaire pour les autres, il appartiendra à l'organisme de formation habilité de différencier ou pas le contenu de l'action.

Cette action de formation comprendra un nombre de porteurs de projet raisonnable et permettant un échange varié et dynamique. Dans ce sens, le nombre d'inscrits retenus par action de formation sera adapté au contexte local.

L'organisme de formation retient le rythme opportun des séquences au regard de la progression des stagiaires en ciblant leurs attentes dans le respect des objectifs fixés au « stage collectif de 21 heures ». Dans ce cas, le déroulement des 3 journées non consécutives devra être planifié dans l'intérêt des porteurs de projet. Elles se dérouleront durant une période fixée par la DRAAF. La mise en oeuvre de l'action de formation se fera exclusivement en présentiel.

Au regard de ces recommandations amendées à l'échelon régional il revient à l'organisme de formation de proposer une organisation de l'action adaptée.

Le stage collectif de 21 heures s'intègre, si possible, dans la première période de mise en oeuvre du PPP. La durée du plan de professionnalisation personnalisé s'entend de la date d'agrément à la date de validation.

Il conviendra de programmer, au minimum, deux stages par an par organisme habilité.

Les recommandations pédagogiques

Le stage collectif de 21 heures n'a pas vocation à combler les attentes des stagiaires pour lesquelles les réponses sont de l'ordre des autres prescriptions faites par les conseillers CEPPP. De même, il ne peut être le support de préparation ou d'élaboration du plan d'entreprise (PE) exigé pour les porteurs de projet éligibles et demandeurs des aides à l'Installation.

L'appui au candidat pour la formalisation de son plan relève d'autres structures que celle qui a pour vocation la formation « 21h » .

Il s'agira pour l'organisme habilité de créer les situations de formation dans une visée d'interactivité entre les porteurs de projet. La consolidation des compétences nécessaires à l'exercice de Chef d'exploitation agricole représentera la ligne directrice des 3 journées de formation.

L'organisme de formation proposera un programme de formation, en vue de son habilitation.

L'organisme de formation s'attachera à proposer une programmation cohérente et progressive en terme de mobilisation de compétences des porteurs de projet et de la dynamique du groupe « stagiaire ». Il démontrera dans cette proposition d'une part son rôle d'animation et d'autre part sa fonction structurante des apports en réponse aux besoins des porteurs de projet. Le contenu du stage sera adapté à la diversité des projets.

L'organisme de formation veillera à l'utilisation de supports pédagogiques variés et diversifiés. De plus, il lui appartiendra de coordonner et d'élaborer un livret du stagiaire remis à chaque porteur de projet au terme des 21 heures de formation. Ce livret devra satisfaire à la condition de neutralité. Dans ce sens, un projet de livret sera proposé dans le cadre du dépôt de la demande d'habilitation. Si l'organisme de formation a déjà été habilité, durant la période précédente, il veillera à transmettre lors du dépôt de sa proposition le livret remis durant la période 2015 à 2017.

La gestion administrative

Par décision, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, octroie l'habilitation pour la mise en œuvre du « stage collectif de 21 heures » à un organisme de formation pour une durée de 3 ans.

Une convention sera établie par la DRAAF avec l'organisme de formation habilité. Celle-ci sera actualisée annuellement (année civile) par avenant. Elle comprendra :

- la programmation des stages pour l'année ;
- les conditions de compte rendu d'exécution annuelle (techniques et financières) ;
- les clauses exigées ;
- les conditions liées au paiement des prestations annuelles.

Au besoin, des effectifs minimum et maximum peuvent être définis par la DRAAF. Enfin, un stage ne peut être ouvert aux inscriptions qu'après accord de la DRAAF.

Le porteur de projet bénéficiaire d'un PPP ou le porteur de projet volontaire s'inscrit dans un stage collectif de 21 heures dans son département d'installation ou à titre exceptionnel et après l'avoir signalé, auprès des services de la DRAAF, dans un des stages collectifs de 21 heures programmés dans la région.

5- Les engagements de l'organisme de formation habilité

Fiche n°6 - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

Le responsable légal de l'organisme de formation, dans le cadre de l'octroi de l'habilitation par décision du DRAAF s'engage à (cases à cocher) :

- respecter le cahier des charges de l'action « stage obligatoire de 21 heures », cahier des charges annexé à la convention entre les 2 parties ;
- s'inscrire dans la communication régionale et à respecter l'obligation de publicité ;
- valider l'inscription de tout porteur de projet remplissant les conditions d'inscription et dans le respect des règles fixées régionalement ;
- s'assurer des compétences des formateurs ;
- promouvoir toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production ;
- valoriser la démarche agro-écologique dans les contenus de formation ;
- élaborer et actualiser le livret du stagiaire ;
- mettre en œuvre sa prestation d'opérateur en toute neutralité ;
- justifier la qualité de l'action de formation en application du décret du 30 juin 2015 ;
- informer la DRAAF de tout changement significatif relevant de l'habilitation ;
- respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes.

Fait à

Le

Cachet de l'organisme candidat

Signature de son représentant légal